



Commune de
Jouxtens-Mézery

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

2025

Le Conseil communal de Jouxtens-Mézery :

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.
- ² Il contribue à :
 - a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - b. atténuer les effets du changement climatique ;
 - c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
 - d. mettre en réseau les milieux naturels.
- ³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

- ¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), ainsi que sur les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

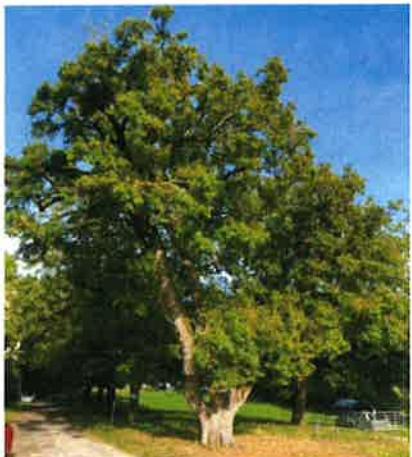
Art. 3 Définition du patrimoine arboré

- ¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).
- ² Sont considérés comme arbres, tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.
- ³ Sont considérés comme arbres remarquables, les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle justifient leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).
- ⁴ Sont considérées comme allées d'arbres, les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.
- ⁵ Sont considérés comme cordons boisés, des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

- 8 Sont considérés comme buissons, des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 mètre dans tous les sens.
- 9 Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.



Arbre isolé



Arbre remarquable (chêne de Morrens)



Allée d'arbres



Haies



Vерger



Arbre fruitier haute tige

³ Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), annexe 4, n° 12

Art. 4 Champ d'application

- 1 Sont protégés par le présent règlement :
 - a. les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 centimètres mesurée à 1 mètre du sol, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
 - b. les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
 - c. les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
 - d. toutes les haies vives ;
 - e. dans la zone agricole, les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité.
- 2 La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines. Pour les arbres couronnés, le domaine vital protégé est défini par la projection au sol de la couronne, plus 1 mètre (cf. figure 1a). Pour les arbres fastigiés, cet espace protégé est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 mètre selon le même principe (cf. figure 1b)⁴.

Figure 1a : Arbre couronné

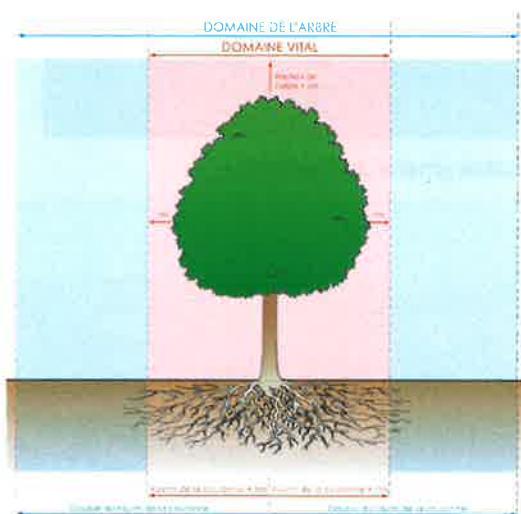
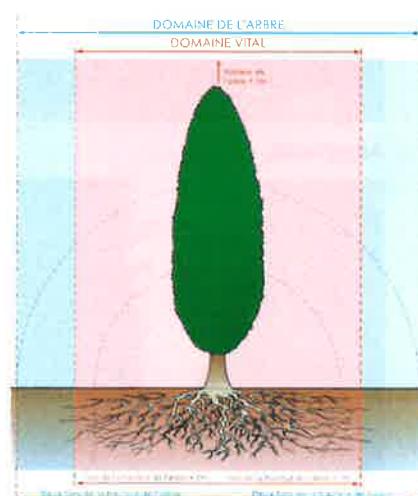


Figure 1b : Arbre fastigié et formes particulières de houppier



- 3 La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que sur le domaine public.
- 4 Ne sont pas protégés :
 - a. les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
 - b. les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires⁵ ;
 - c. les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
 - d. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
 - e. les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.
- 5 La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, sur la faune et sur les routes sont réservés.

⁴ Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

⁵ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes.

Art. 5 Compétences

- 1 La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, les arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que les objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.
- 2 La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent (Direction générale de l'environnement - Division Biodiversité et paysage ; ci-après : DGE-BIODIV).
- 3 La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.
- 4 Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.
- 5 La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.
- 6 Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 – Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Principes

- 1 L'abattage, la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité ou, dans le cas des arbres remarquables d'importance cantonale, du service cantonal compétent (DGE-BIODIV). La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes sont précisées à l'annexe 2 du présent règlement.
- 2 Le déplacement de haies, boqueteaux ou bosquets est également soumis à l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

Art. 7 Conditions

- 1 Une dérogation à la conservation du patrimoine arboré peut être octroyée pour la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant en présence :
 - a. de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés ;
 - b. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole ;
 - c. ou d'impératifs de construction ou d'aménagement.
- 2 L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs de dérogation à la conservation du patrimoine arboré. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

Art. 8 Procédure

- 1 Toute demande d'abattage, de suppression ou d'élagage d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :
 - a. d'un plan de situation ou d'un croquis indiquant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant et en précisant l'essence, la circonférence, la hauteur et l'âge approximatif ;
 - b. de photographies des lieux ;
 - c. d'un plan des plantations compensatoires prévues, en précisant l'essence, la circonférence et la hauteur ;
 - d. la description détaillée d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 11 du présent règlement.

- 2 Sous réserve des cas énoncés à l'article 9 ci-après, la demande est soumise à l'enquête publique pendant une durée de 30 jours. L'avis d'enquête publique est publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire soumise à l'enquête publique. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.
- 4 A l'issue du délai d'enquête, la Municipalité ou, dans le cas des arbres remarquables d'importance cantonale, le service cantonal compétent (DGE-BIODIV) statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans les 30 jours.

Art. 9 Cas particuliers

- 1 La Municipalité peut autoriser l'abattage, la suppression ou l'élagage immédiat, sans mise à l'enquête publique, d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement lorsque ledit élément :
 - a. est mort ou sec ;
 - b. présente un danger imminent et direct pour la sécurité des biens ou des personnes ;
 - c. a été fortement endommagé à la suite d'évènements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.).
- 2 Dans ces cas, la situation de l'élément du patrimoine arboré et son état sanitaire sont documentés par des photographies, en vue d'ordonner une plantation compensatoire conformément à l'art. 10 ci-après.
- 3 En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

Art. 10 Plantation compensatoire

- 1 Sous réserve de l'art. 13 ci-après, l'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression liée à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.
- 2 La plantation compensatoire doit garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle écologique et paysagère de l'objet qu'elle remplace⁶. Elle est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.
- 3 En annexe 3, la Municipalité met à disposition une liste non exhaustive d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.
- 4 Pour les plantations compensatoires d'une certaine importance, notamment pour l'établissement de plans des aménagements extérieurs accompagnant un projet de construction, la Municipalité peut exiger qu'ils soient établis par des professionnels qualifiés en matière de gestion du patrimoine arboré.
- 4 Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du Code rural et foncier et de la Loi sur les routes ainsi que de son règlement d'application, notamment quant aux distances aux limites des fonds voisins ou du domaine public. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.
- 5 En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

⁶ Le tableau des essences compensatoires mis à disposition par la DGE-BIODIV à l'adresse Internet suivante : <https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/patrimoine-arbore-1-1> permet d'évaluer l'équivalence fonctionnelle écologique

Art. 11 Mesures de compensation alternatives

- 1 Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).
 - 2 Les mesures et moyens admis sont notamment :
 - a. création d'un étang, plan d'eau écologique ;
 - b. installation d'une prairie fleurie ;
 - c. installation d'une surface rudérale (y compris substrat minéral) ;
 - d. dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons ;
 - e. création d'un muret en pierres sèches ;
 - f. ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales ;
 - g. assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables).
 - 3 La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 12 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

- 1 La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.
- 2 La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3 La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.
- 4 Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 13 Taxe compensatoire

- 1 Dans les cas où la suppression d'un élément du patrimoine arboré est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).
- 2 Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.
- 3 Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.
- 4 Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 14 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

- 1 Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :
 - a. dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
 - b. dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés ;
 - c. dans une moindre mesure, à l'entretien des espaces verts du domaine public et des parcs et jardins communaux selon les principes d'une gestion différenciée.
- 2 La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 15 Dissolution

- ¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 4 – Atteintes illicites au patrimoine arboré

Art. 16 Atteintes illicites au patrimoine arboré

- ¹ Constituent des atteintes illicites au patrimoine arboré toute intervention allant au-delà des mesures énoncées à l'annexe 3 du RLPrPNP entreprise sans autorisation préalable ou non exécutée dans les règles de l'art, affectant l'intégrité de tout ou partie des végétaux, y compris leur système racinaire. Il en va de même des atteintes à l'espace vital de l'arbre, tel que défini à l'art. 4 al. 2 du présent règlement.
- ³ Conformément à l'art. 15 al. 5 RLPrPNP en cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 21 du présent règlement, une plantation compensatoire au sens de l'art. 10 ci-dessus. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 13 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom⁷).

Chapitre 5 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 17 Entretien

- ¹ Les travaux d'entretien du patrimoine arboré et des haies peuvent être entrepris du 15 octobre au 15 mars, sous réserve des interventions urgentes justifiées pour des motifs sécuritaires ou sanitaires, ainsi que de la taille en vert pour la formation des arbres.
- ² L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP).
- ³ Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.
- ⁴ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.
- ⁵ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.
- ⁶ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.
- ⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.
- ⁸ Les haies de plus de 50 mètres de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 18 Mesures de protection lors de chantiers ou de manifestations

- ¹ Lors de travaux, aménagements ou manifestations sur le domaine public ou privé, des mesures doivent être prises selon les indications de la Municipalité pour protéger les éléments du patrimoine arboré à proximité.

Art. 19 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

- 1 Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :
 - a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
 - b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
 - c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
 - d. réduire les îlots de chaleur ;
 - e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
 - f. augmenter la biodiversité.
- 2 Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre.
- 3 Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :
 - a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
 - b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des giratoires ;
 - c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁸ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

Art. 20 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

- 1 Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.
- 2 Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.
- 3 Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁹).
- 4 Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 6 – Emoluments

Art. 21 Emoluments

- 1 La Municipalité perçoit un émolulement pour l'examen et le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré.
- 2 Le montant de l'émolulement se calcule de la manière suivante :
 - a. taxe fixe : CHF 50.-
 - b. taxe proportionnelle : par heure CHF 150.-
- 3 Le montant maximum exigible est de CHF 1'500.-
- 4 Si l'examen et le traitement de la demande nécessitent le recours à un spécialiste, tel qu'un horticulteur, un technicien paysagiste, un maître jardinier ou un urbaniste, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste sont ajoutés au montant de l'émolulement et facturés au requérant au prix coûtant.
- 5 Dans le cas où la demande est liée à une demande de permis de construire, le règlement communal relatifs aux émoluments administratifs et contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire est applicable.

⁸ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019

⁹ RS 910.13

Chapitre 7 – Sanctions et recours

Art. 22 Sanctions

- ¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.
- ² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr¹⁰).

Art. 23 Recours

- ¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement, à l'exception de celles concernant les émoluments, est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision municipale.
- ² Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement, relative aux émoluments, est susceptible d'un recours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision contestée.
- ² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD¹¹).

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 24 Dispositions d'application

- ¹ La Municipalité peut édicter des directives d'application établissant :
 - a. les mesures de protection lors de travaux, aménagements ou manifestations sur le domaine public ou privé à proximité d'éléments du patrimoine arboré ;
 - b. la création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
 - c. des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
 - d. les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale.

Art. 25 Dispositions finales

- ¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 26 Abrogation

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement communal de protection des arbres, des arbustes et des haies approuvé par le Conseil général le 16 avril 1975 et par le Conseil d'Etat le 16 mai 1975.

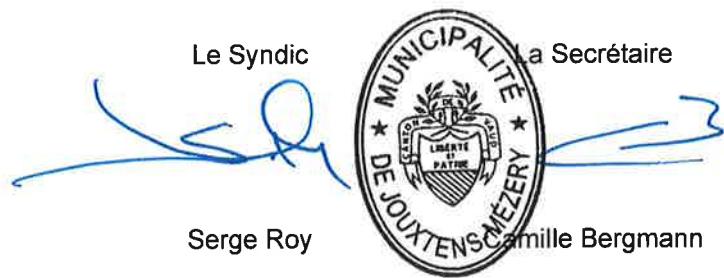
Art. 27 Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- ² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

¹⁰ BLV 312.11

¹¹ BLV 173.36

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2025



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du **17 juin 2025**



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du **18.7.25**



Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissee	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria spp.</i> (<i>Fallopia spp.</i> , <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination) ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact : Direction générale de l'environnement (DGE), Division biodiversité et paysage, Section Nature dans l'espace bâti et paysage, Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne. Tel. 021 316 44 22 – info.biodiversité@vd.ch

Annexe 3 : Liste non exhaustive d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)¹²

Especes	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Ailier blanc	x	x	x		x		+++		x
<i>Sorbus aria</i>									
Ailier terminal	x	x			x		+++		x
<i>Sorbus terminalis</i>									
Aulne blanchâtre	x	x	x	x			+	x	
<i>Alnus incana</i>									
Aulne glutineux	x	x	x	x			+	x	
<i>Alnus glutinosa</i>									
Bouleau commun	x	x	x				+		
<i>Betula pendula</i>									
Mercier	x	x	(x)				+++	x	
<i>Prunus avium</i>									
Charme commune	x	x					++		
<i>Carpinus betulus</i>									
Châtaignier	x	x	x		x	x	++		
<i>Castanea sativa</i>									
Chêne pédonculé	x	x	x				+++		
<i>Quercus robur</i>									
Chêne sessile	x	x	x				+++		
<i>Quercus petraea</i>									
Gormier	x	x		x			+++		x
<i>Sorbus domestica</i>									
Épicéa		x	x				+		
<i>Picea abies</i>									
Erable champêtre	x	x	x				++	x	
<i>Acer campestre</i>									
Erable plane	x	x	x				++	x	
<i>Acer platanoides</i>									
Erable sycomore	x	x	x				++	x	
<i>Acer pseudoplatanus</i>									
Frêne	x	x	x	x			+		
<i>Fraxinus excelsior</i>									
Hêtre	x	x	x				++	x	
<i>Fagus sylvatica</i>									
Mélèze				x	x		+		
<i>Larix decidua</i>									
Néflier	x			x			+++		x
<i>Macropis germanica</i>									
Noyer	x	x					++		
<i>Juglans regia</i>									
Peuplier tremble	x	x	x				+		
<i>Populus tremula</i>									
Pin sylvestre	x	x	x		x		+		
<i>Pinus sylvestris</i>									
Poirier	x	x	(x)				+++		x
<i>Pyrus sp.</i>									
Pommier	x	x	(x)				+++		x
<i>Malus sp.</i>									
Prunier	x	x	(x)				+++		
<i>Prunus sp.</i>									
Capin blanc		x	x	x			+		
<i>Abies alba</i>									
Caulé blanc	x						++	x	
<i>Salix alba</i>									
Caulé marrault	x	x	x				++		
<i>Salix caprea</i>									
Sorbier des oiseleurs	x	x	x		x		+++		x
<i>Sorbus aucuparia</i>									
Tilleul à grandes feuilles	x	x	x				++		
<i>Tilia platyphyllos</i>									
Tilleul à petites feuilles	x	x	x				++		
<i>Tilia cordata</i>									

¹² Le tableau des essences compensatoires mis à disposition par la DGE-BIODIV à l'adresse Internet suivante : <https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/patrimoine-arborescent-1-1> permet d'évaluer l'équivalence fonctionnelle écologique